

223C0309

FR0000073728-OP032-AS20-RO04

14 février 2023

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

SERMA GROUP
(Euronext Growth Paris)

1. Le 9 février 2023, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions SERMA GROUP initiée par la société Financière Faraday¹, l'initiateur détient, directement et indirectement, 1 145 259 actions SERMA GROUP représentant 1 642 110 droits de vote, soit 99,54% du capital et au moins 99,59% des droits de vote de la société², répartis comme suit (cf. D&I 223C0286 du 9 février 2023) :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Financière Watt ³	1 144 663	99,49	1 641 514	99,56
Financière Faraday	596	0,05	596	0,04
Total Financière Faraday	1 145 259	99,54	1 642 110	99,59

2. Le Crédit Industriel et Commercial, agissant pour le compte de l'initiateur, a informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de l'initiateur de procéder, conformément à l'intention exprimée lors du dépôt de l'offre susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions SERMA GROUP non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 2° du règlement général.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 du règlement général sont réunies :

- les 5 277 actions SERMA GROUP non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentaient, à l'issue de celle-ci, 0,46% du capital et au plus 0,41% des droits de vote de la société² ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de la banque présentatrice et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 223C0160 du 24 janvier 2023) ;
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique de retrait, soit 430 € par action, net de tout frais.

¹ Société détenue à hauteur de (i) 28,4% par huit managers de SERMA GROUP (MM. Philippe Berlié, Bernard Ollivier, Marc Dus, Richard Pedreau, Jean Guilbaud, Olivier Duchmann, Xavier Morin et Mirentchu Boutet), (ii) 40,1% par le fonds Ardian (par l'intermédiaire de la société Financière Volta qu'il détient à hauteur de 57,6%), et (iii) 31,6% par les sociétés des cadres Faraday Participations et Faraday Participations Bis.

² Sur la base d'un capital composé à cette date de 1 150 536 actions représentant au plus 1 648 826 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Société détenue à 100% par la société Financière Faraday.

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **22 février 2023**, au prix net de tout frais de 430 € par action et portera sur 5 277 actions SERMA GROUP représentant 0,46% du capital et au plus 0,41% des droits de vote de la société².

3. La suspension de la cotation des actions de la société SERMA GROUP est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.
